Notice IS12: Impôt à la source valable dès 2021

Imposition à la source des frontaliers allemands

1 Principe

La convention conclue entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter la double imposition (CDI-D) attribue à l'Etat de résidence le droit d'imposer le revenu d'une activité salariée qu'un frontalier gagne dans l'autre Etat signataire. L'Etat signataire dans lequel l'activité est exercée a le droit de lever un impôt maximal de 4,5 % du montant brut de ce revenu.

2 Conditions de reconnaissance du statut de frontalier

2.1 Définition du frontalier

Un frontalier allemand est toute personne qui
- prouve qu'elle réside en Allemagne en produisant une attestation officielle délivrée par les autorités allemandes en charge des finances;
- exerce une activité salariée en Suisse, en l'espèce dans le canton de Berne;
- n'a pas de logement en Suisse;
- rentre **régulièrement** à son domicile fiscal en Allemagne après le travail.

Le retour est régulier lorsqu'il intervient à la fin de chaque journée de travail effectif. Cela suppose en général de **passer** la frontière **deux fois par jour**.

Le retour est également considéré comme régulier si, en raison de l'horaire ou de la durée du travail, le salarié doit rester plusieurs jours (civils) de suite en Suisse (p. ex. travail par équipe, service de nuit ou d'astreintes), mais qu'il **rentre à son domicile à la fin de sa plage horaire**.

Une personne qui ne rentre pas chaque jour à son domicile fiscal en Allemagne ne perd le statut de frontalier que si des raisons professionnelles l'empêchent plus de 60 jours par année civile de rentrer à son domicile en Allemagne. Un frontalier a donc le droit de ne **pas rentrer chez lui 60 jours par année civile pour raisons professionnelles**. Cette limite vaut également en cas d'activité à temps partiel si les heures de travail sont réparties sur tous les jours ouvrés. Si les heures de travail sont réparties sur certains jours ouvrés seulement, la limite des 60 jours sans retour doit être réduite proportionnellement au nombre de jours travaillés. Si le frontalier ne travaille pas toute l'année en Suisse, la limite passe à cinq jours pour un mois de travail complet et à un jour pour chaque semaine de travail complète.

Les **raisons professionnelles** empêchent le retour lorsqu'elles le **rendent impossible ou inacceptable**. C'est le cas par exemple lorsque le frontalier est appelé à faire un déplacement professionnel de plusieurs jours, des gardes ou des services d'astreintes ou qu'il ne peut pas quitter son lieu de travail pour d'autres raisons. Le retour quotidien du lieu de travail au domicile est notamment inacceptable si:
- le trajet le plus court en véhicule automobile fait plus de 100 km;
- le trajet le plus rapide en transports publics aux heures de pointe usuelles dure plus de 90 minutes.

Seuls les **jours de travail** tels qu'ils sont fixés dans le contrat de travail peuvent être comptés dans les jours où le frontalier ne rentre pas chez lui. Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont donc des jours de travail que si le frontalier est expressément appelé à travailler ces jours-là et en contrepartie de quoi son employeur lui accorde des repos compensatoires ou une indemnité spécifique.

Si le frontalier ne rentre pas à son domicile en Allemagne pour des **raisons personnelles** (congé, projet de fin de semaine, maladie ou accident), ces jours ne sont pas comptés dans la limite des 60 jours sans retour.

Le permis de frontalier (permis G) délivré par l'Office des migrations n'est pas un document suffisant pour attester du statut de frontalier. Il faut toujours clarifier la situation effective au cas par cas.

2.2 Attestation de résidence délivrée par les autorités allemandes en charge des finances

Tout frontalier allemand (personne imposée à la source, PIS) doit prouver qu'il réside en Allemagne en produisant l'attestation officielle délivrée par l'autorité allemande compétente en charge des finances (attestation de résidence, formulaire Gre-1). Il doit demander cette attestation à l'autorité compétente dès sa première entrée en fonction en Suisse.

Il doit la remettre à son **employeur**. S'il travaille pour plusieurs employeurs, il doit demander autant d'attestations de résidence qu'il a d'employeurs.

L'attestation de résidence est **valable une année** et doit être produite avant chaque fin d'année (formulaire Gre-2) ou en cas de déménagement (en Allemagne toujours) ou de changement d'employeur en Suisse.

Le DPI doit remettre l'attestation de résidence à l'Intendance des impôts du canton de Berne dès que le frontalier prend ses fonctions, puis chaque début d'année.

3 Prestations imposables

L'impôt est assis sur l'ensemble des **revenus du travail bruts**, indemnités pour missions spéciales, commissions, allocations (notamment les allocations familiales et les allocations pour enfant), primes d'ancienneté, gratifications, pourboires, tantièmes, allocations forfaitaires pour frais, indemnisations de frais professionnels et autres prestations appréciables en argent compris.

4 Calcul de l'impôt

L'impôt retenu à la source s'élève à 4,5 % des revenus bruts. Les différents barèmes d'imposition applicables en fonction de la situation du frontalier sont les suivants:

Barème L s'applique à tout frontalier allemand célibataire, divorcé, séparé (de fait ou judiciairement) ou veuf.

Barème M s'applique à tout frontalier allemand marié et non séparé, dont le conjoint ne travaille pas.

Barème N s'applique à tout frontalier allemand marié et non séparé, dont le conjoint travaille aussi.

Barème P s'applique à tout frontalier allemand célibataire, divorcé, séparé (de fait ou judiciairement) ou veuf, vivant avec des enfants ou des personnes nécessiteuses aux besoins desquels il subvient pour l'essentiel.

Barème Q s'applique aux revenus de remplacement qu'un assureur verse directement à un frontalier allemand.

5 Perte du statut de frontalier

Tout frontalier allemand qui dépasse la limite des 60 jours sans retour perd le statut de frontalier. Les revenus de son activité salariée sont alors imposés selon les règles usuelles de répartition énoncées aux articles 15 et 19 de la CDI-D.

Son employeur doit établir un certificat attestant qu'il a dépassé la limite des 60 jours sans retour au domicile sur le formulaire Gre-3 (certificat de l'employeur attestant de plus de 60 jours de travail sans retour) et l'adresser en quatre exemplaires à l'Intendance des impôts du canton de Berne, accompagné de la liste détaillée des jours où le frontalier n'est pas rentré chez lui (date des départs et retours, lieu et motif du séjour).

Toute personne qui perd le statut de frontalier pour avoir dépassé la limite des 60 jours sans retour au domicile au cours d'une année civile est imposée au barème ordinaire d'imposition à la source (www.be.ch/taxinfo). Le formulaire Gre-3 doit être établi et délivré chaque année. L'employeur peut l'envoyer dès qu'il est établi qu'un frontalier dépassera la limite des 60 jours sans retour sur l'année civile considérée.

6 Déclaration d'un frontalier

Tout frontalier allemand doit être déclaré dans les 8 jours suivant son entrée en fonction au moyen du formulaire de déclaration/d'annonce d'un changement de situation ou avec le dépôt du premier décompte d'impôt à la source le concernant (dépôt sur papier ou BE-Login, www.taxme.ch). L'attestation de résidence du frontalier doit être jointe à ce décompte (formulaire Gre-1 ou Gre-2).

7 Décompte et virement de l'impôt retenu à la source

L'employeur ou l'assureur doit retenir l'impôt à la source sur les rémunérations à la date de leur paiement, que ce soit au comptant ou par virement, bonification ou imputation.

Le DPI qui établit ses décomptes d'impôt à la source sur **BE-Login ou via PUCS/ELM-QST** doit enregistrer et valider les données dans les 30 jours suivant la fin de sa période de décompte. S'il respecte ce délai, il a droit à une commission de perception de **2 %**.

S'il établit ses décomptes sur **papier**, il doit les remettre dans les 30 jours qui suivent la fin de sa période de décompte. S'il respecte ce délai, il a droit à une commission de perception de **1 %**.

La **périodicité des décomptes** dépend de la somme totale d'impôts que le DPI retient à la source:

- elle est mensuelle si cette somme dépasse régulièrement 3000 francs par mois;
- elle est trimestrielle si cette somme est régulièrement **inférieure ou égale** à 3000 francs par mois;
- elle est annuelle si cette somme est inférieure à 50 francs par mois.

Si les décomptes sont transmis via PUCS/ELM-QST, leur périodicité est toujours mensuelle, quelle que soit la somme totale d'impôts retenus à la source.

Le DPI doit reverser l'impôt à la source qui lui est facturé **dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement envoyé sous pli séparé**. En cas de retard de versement, la commission de perception lui sera demandée en remboursement; en outre, des intérêts moratoires commencent à courir à partir du 31e jour suivant la facturation.

Le DPI répond de l'exactitude de la retenue et du versement de l'impôt. Tout défaut de versement intentionnel ou par négligence constitue une soustraction d'impôt.

8 Attestation de l'impôt retenu

Le DPI est tenu d'indiquer le montant de l'impôt retenu à la source sur chacun de ses décomptes de salaire ainsi qu'au chiffre 12 du certificat de salaire. Cf. Guide d'établissement du certificat de salaire de l'AFC (www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Certificat de salaire et attestations de rentes > Instructions).

9 Voie de droit

Tout DPI ou toute PIS qui n'est pas d'accord avec la retenue de l'impôt ou toute PIS qui n'a pas reçu d'attestation de l'impôt retenu a jusqu'à la fin mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de l'assujettissement à l'impôt.

Intendance des impôts du canton de Berne
Brünnenstrasse 66, case postale, 3001 Berne
Téléphone +41 31 633 60 01
www.taxme.ch